



Arrêt

n° 213 645 du 7 décembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde alévi . Vous auriez toujours vécu à Gaziantep et plus précisément dans le district de Sahinbey.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les éléments suivants.

Votre ex-femme, [H.A.], depuis 1997, aurait été mêlée à une vengeance de sang. Vous l'auriez épousée en 2002. Avec cette dernière, vous auriez eu deux enfants. Entre 2004 et 2010, dans le cadre de cette vengeance, vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone d'un dénommé [A.G.] portées contre

vous et votre famille. Vous auriez reçu de telles menaces tous les trois mois. Suite à ces menaces, vous auriez changé d'emploi.

Début 2010, vous auriez divorcé. Suite à votre divorce, vous n'auriez plus été menacé dans le cadre de cette affaire de vengeance de sang.

Depuis 2010, vous seriez sympathisant du BDP (Parti de la paix et de la démocratie). En tant que sympathisant, vous auriez mené diverses activités.

Ainsi, en 2010, vous auriez participé à un Congrès de province du parti dans une salle à Gaziantep. A l'extérieur de la salle, avec de amis, vous vous seriez mis à danser une danse folklorique kurde. Suite à cela, des personnes ayant des idées politiques différentes aux vôtres se seraient mises à vous attaquer. S'en serait suivi une bagarre et la police serait intervenue. Vous auriez reçu des coups et vous vous seriez mis à courir mais des policiers vous auraient poursuivi, attrapé et frappé. Ils vous auraient demandé votre carte d'identité et auraient pris note de votre nom avant de vous laisser partir.

En 2011, à Gaziantep, vous auriez participé à un meeting en vue de la campagne électorale pour les élections législatives. Vous auriez aidé deux amis à accrocher un poster d'Abdullah Ocalan à deux piquets. Remarquant que vous étiez filmé par des policiers, vous vous seriez mélangé tous les trois à la foule. A la fin du meeting, vous seriez retourné dans votre magasin où se trouvait votre employé. Dix à quinze minutes après votre arrivée, deux policiers se seraient présentés dans votre magasin. Un poster d'un candidat aux élections était affiché sur votre devanture, les policiers l'auraient arraché. Ensuite, vous et votre employé auriez été emmenés au commissariat du district de Sahinbey. Dans la salle d'interrogatoire, un policier vous aurait demandé ce que faisait le poster d'un séparatiste dans votre magasin. Il vous aurait également demandé si votre magasin travaillait pour le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Il vous aurait accusé d'avoir affiché un poster d'Abdullah Ocalan et vous auriez nié l'avoir fait. Il vous aurait demandé des renseignements sur le parti et vous auriez répondu que vous ne saviez rien. Durant cet interrogatoire, le policier vous aurait porté un coup au visage. Avant de vous libérer, il vous aurait dit qu'ils allaient vous surveiller et que vous deviez leur fournir des informations sur le parti. Vous auriez été relâché avec votre employé.

Début novembre 2012, des camarades auraient fait la grève de la faim au bureau du parti pour protester contre les mauvais traitements faits à Abdullah Ocalan. Vous leur auriez apporté de l'eau, du thé et du sucre. A votre sortie du bureau, un ami et vous-même auriez été contrôlés et emmenés au poste de police de Dusteppe. Au commissariat, des photos de responsables du parti vous auraient été montrées et vous auriez dit ne pas les connaître. Vous et votre famille auriez été menacés de mort par deux policiers en civil. Ensuite, vous auriez été libéré. Le 8 décembre 2012, un raid aurait été mené par trois policiers à votre domicile suite à la découverte d'une carte de visite vous appartenant sur une personne arrêtée. N'ayant rien trouvé, ils seraient partis après avoir pris vos données d'identité.

Le 21 mars 2013, vous auriez participé au Névroze à Gaziantep. Vous y auriez pris une brochure que vous auriez mise directement dans votre poche. Quittant la fête, votre ami et vous-même auriez été arrêtés par la police et emmenés au commissariat de Gaziantep centre. Ils vous auraient reproché d'avoir insulté et jeté des pierres sur la police, de continuer vos activités et d'avoir été arrêté à plusieurs reprises. Ils vous auraient également proposé de vous donner de l'argent si vous leur donniez des renseignements sur le parti et sur les personnes mobilisant les gens dans le but qu'ils participent aux activités menées par le parti. Durant cet interrogatoire, vous auriez été frappé et menacé ainsi que votre famille.

Entre toutes ces activités, vous vous seriez rendu à plusieurs reprises au bureau du parti dans le quartier Vatan du district de Sahinbey. Vous vous y rendiez pour discuter avec des amis.

Vers avril-mai 2013, un signe rouge aurait été mis sur la porte des maisons de certains Alévis dans différentes régions de Turquie. La communauté alévie et vous-même auriez été fortement touchés car ces signes rappelaient les événements de Maras durant lesquels de nombreux Alévis ont été tués. Un tel signe n'aurait pas été dessiné sur votre porte mais vous l'auriez constaté sur la porte de certaines maisons de votre quartier. La communauté alévie ainsi que vous-même auriez eu peur que des massacres contre votre communauté se reproduisent. Vous déclarez ne pas vous sentir à l'aise en tant qu'alévi et que vous seriez victime de discriminations dans le monde professionnel en cas de retour en Turquie et que cette situation se serait aggravée depuis que l'AKP (Parti de la justice et du développement) serait au pouvoir.

De mai jusqu'en novembre 2013, vous auriez vécu à Istanbul. Vous auriez vécu principalement chez votre neveu hormis deux semaines où vous auriez séjourné chez un membre de la belle-famille de votre sœur.

Le 10 novembre 2013, vous auriez quitté la Turquie.

Votre ex-femme (CG n° [...] et SP n° [...]) et vos deux enfants mineurs sont venus en Belgique et ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 16 juin 2014. Le 16 juin 2017, votre ex-femme s'est vu notifier une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général pour des problèmes personnels et dès lors, vos deux enfants mineurs et à sa charge ont bénéficié de cette reconnaissance également.

Votre frère [H.] vivrait en Europe depuis 1986 et aurait été reconnu réfugié. Votre frère [A.] séjournerait en Europe depuis 1992 et aurait été également reconnu réfugié. Ce dernier n'aurait pas accompli ses obligations militaires. Vous auriez également quatre oncle en Europe dont trois auraient été reconnus réfugié, vous ne sauriez pas pour le quatrième. Vous ne connaissez pas les motifs exacts justifiant le départ de Turquie de vos frères et de vos oncles.

En cas de retour en Turquie, vous dites que vous mèneriez à nouveau des activités politiques lesquelles feraient que vous auriez à nouveau des problèmes avec vos autorités nationales. Vous faites part également de votre crainte en tant que kurde alévi d'être menacé par des islamistes voire par des membres de Daesh.

Le 9 avril 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 décembre 2014. Le 17 juin 2015, en tenant compte de l'arrêt du CCE, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 novembre 2015 afin que le CGRA procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans ledit arrêt (cf. arrêt joint au dossier administratif). Partant, une nouvelle décision est rendue par le CGRA.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, il est à noter que vous invoquez plusieurs motifs à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, premièrement, vous faites part de diverses arrestations et pressions menées par la police à votre rencontre suite aux activités que vous auriez menées en tant que sympathisant du BDP (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p. 5, 8, 9 et 10, rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 10 et 11 et rapport d'audition en date du 13 décembre 2017 p. 2 à 6). Cependant, dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers avec l'assistance d'un agent, il s'avère que vous n'avez à aucun moment fait référence aux diverses arrestations dont vous auriez été victime de la part de la police turque, ni de la descente menée par la police à votre domicile. De fait, à la question de savoir si vous avez déjà été arrêté, vous répondez par la négative (cf. questionnaire CGRA p. 14). Par la suite, à la question de savoir que craignez-vous en cas de retour et pourquoi vous pensez cela, vous répondez qu'en tant que kurde alévi, vous seriez rejeté par l'Etat turc et vos autorités nationales. A savoir quels problèmes vous auriez rencontrés concrètement, vous répondez que vous étiez rejeté quand vous vous présentiez dans les administrations. Vous invoquez, à titre d'exemple, que vous n'étiez pas écouté à la poste et que vous n'étiez pas satisfait du service. A savoir si le fait d'être sympathisant du BDP vous aurait posé des problèmes en Turquie, vous répondez « Non aucun » (cf. questionnaire CGRA p. 15). Notons qu'à la question 9 du questionnaire CGRA, à savoir outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, vous répondez également par la négative (cf. questionnaire CGRA p. 15). Confronté à ces divergences portant sur des éléments essentiels à l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait été demandé uniquement si vous aviez été emprisonné ou si vous aviez passé des nuits en prison. Ensuite, vous dites que vous

n'auriez pas parlé des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales à cause de vos activités politiques car cela ne vous aurait pas été demandé. Vous finissez par dire que la raison principale motivant votre demande d'asile est votre origine alévie (cf. rapport d'audition en date du 13 décembre 2017 p. 6). Pareilles divergences parce qu'elles portent sur des éléments essentiels motivant votre demande d'asile, ne permettent d'accorder crédit aux diverses arrestations et pressions dont vous auriez été victime à cause de vos activités pour le BDP.

Notons également que le fait que vous ne sachiez toujours pas donner la dénomination exacte du parti pour lequel vous prétendez avoir mené des activités entre 2010 et 2013 (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 10 et 11 et rapport d'audition en date du 13 décembre 2017 p. 2 à 6) renforce les doutes quant à la véracité de vos activités pour ce parti et des problèmes en découlant. De fait, dans le questionnaire du CGRA, vous avez dit que BDP signifie Bagimsiz Demokrasi Partisi (cf. questionnaire CGRA p. 14). Au CGRA, vous dites que la signification est Baris Demokrasi Partisi (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p. 6 et rapport d'audition en date du 13 décembre 2017 p. 5). Or, il s'avère que le nom exact de ce parti est Baris ve Demokrasi Partisi (cf. informations jointes au dossier administratif). A savoir quand le BDP aurait cessé d'exister, vous dites ne pas le savoir mais qu'il aurait changé de nom quand vous étiez encore en Turquie. Soulignons que vous déclarez avoir quitté la Turquie le 10 novembre 2013 (cf. rapport d'audition en date du 25 mars 2014 p.3). Or, il s'avère que le BDP fut refondu et renommé DBP en juillet 2014 (cf. informations jointes au dossier administratif). Pareilles méconnaissances sur de tels éléments de base concernant un parti dont vous seriez sympathisant depuis 2010 permettent de douter très sérieusement de la véracité de vos activités pour ledit parti et de vos problèmes en découlant.

En ce qui concerne le fait que vous déclarez que vous reprendriez vos activités politiques en cas de retour en Turquie, il est permis de douter de la sincérité de vos propos à ce sujet au vu du manque de crédibilité de vos déclarations (cf. supra) et au vu de votre manque d'engagement politique sur le territoire belge. De fait, à la question de savoir si vous avez mené des activités politiques en Belgique, vous répondez le 25 mars 2014, n'en avoir aucune (cf. rapport d'audition p. 6). Lors de votre audition en date du 13 décembre 2017, vous déclarez que vous fréquenteriez uniquement le centre culturel à Verviers et que vous auriez seulement participé au Névroze de 2016 à Liège. Vous dites que vous ne pourriez pas mené plus d'activités sur le sol belge car vous auriez entendu dire que selon des lois belges, des personnes ayant des activités politiques en Belgique pouvaient être renvoyées chez elles et vous n'auriez dès lors participé à aucune autre activité. Vous expliquez ensuite que vous n'auriez pas de papiers pour pouvoir vous rendre en France ou en Allemagne pour participer à des activités politiques (cf. rapport d'audition en date du 13 décembre 2017 p. 6). Notons que vos propos ne suffisent pas à justifier votre manque d'activisme dans un Etat de droit et ne permettent pas de définir dans votre chef un engagement politique sérieux et continu cherchant à tout prix à s'exprimer en cas de retour en Turquie.

Deuxièmement, concernant vos origines aléviées, vous invoquez le fait que certaines habitations d'Alévis en Turquie auraient eu leur porte recouverte d'un signe rouge en avril 2013 rappelant les événements de Maras. Personnellement, votre porte n'aurait pas été recouverte d'un tel signe. A savoir si vous auriez rencontré des problèmes personnels en tant qu'alévi, vous répondez que les Alévis seraient mal vus et rejetés par les autorités et qu'il serait difficile pour un Alévi d'obtenir un poste de fonctionnaire et que ces postes seraient attribués aux membres de l'AKP (Parti de la justice et du développement). Vous explicitez que les gens seraient discriminés par les autorités communales qui favoriseraient les sympathisants de l'AKP uniquement. Vous dites également qu'en tant qu'Alévi, vous auriez fait face à des lenteurs administratives mais que vous auriez toujours fini par obtenir les documents que vous aviez demandés. En cas de retour en Turquie, vous invoquez que vous auriez des difficultés à trouver un poste en tant qu'alévi. Invité à expliciter vos dires, vous répondez qu'un entrepreneur de l'AKP ne va pas engager un Alévi (cf. rapport d'audition du 25 mars 2014 p. 6 et rapport d'audition du 13 novembre 2017 p. 8, 9 et 10). Confronté au fait que votre neveu aurait un emploi, vous déclarez que ceux qui ont un diplôme ont plus de chance que les autres. Interrogé sur les problèmes rencontrés par des membres de votre famille en tant qu'alévi, vous répondez qu'il n'y a pas vraiment de familles qui auraient des problèmes en Turquie parce qu'ils seraient alévis (cf. rapport d'audition du 13 novembre 2017 p. 10). Au vu de vos déclarations, il est à noter que vous ne faites part d'aucun élément personnel permettant de penser que vous avez été victime de persécutions en tant qu'alévi. De fait, la lenteur de l'administration à votre égard peut être définie comme une discrimination mais ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève précitée. De plus, toujours selon vos dires, les discriminations que subiraient les Alévis auprès des autorités communales seraient liées au fait qu'ils ne seraient pas membres de l'AKP et non pas à cause de leur religion et ces discriminations toucheraient tous les gens

non sympathisants de l'AKP. Ces discriminations à l'égard des non sympathisants de l'AKP ne peuvent pas non plus être assimilées à des discriminations. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas.

Concernant le fait que vous n'auriez pas d'emploi en cas de retour à cause de vos origines aléviennes, notons que vos propos ne reposent que sur des suppositions de votre part et qu'ils ne peuvent à eux seuls suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef. De plus, d'après vos dires, il s'avère que votre neveu a un poste d'ingénieur, que vous aviez une situation professionnelle avant de quitter votre pays et vous reconnaissez qu'il y a une entraide entre les Aléviens et rien n'indique dans vos déclarations que vous ne pourriez en bénéficier. Vous vous contentez de dire que vous ne savez pas comment cela se passera, propos pas assez circonstanciés pour définir une crainte de persécution dans votre chef (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 10). Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, vous n'avez fait part d'aucun élément permettant de penser que vous avez ou que vous pourriez être victime de persécutions en Turquie à cause de vos origines aléviennes.

Troisièmement, vous faites part à l'appui de votre demande d'asile des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de la vengeance de sang pesant sur votre ex-épouse et sa famille. Ainsi, vous déclarez que cette vengeance aurait touché votre ex-belle-famille depuis 1997 soit cinq ans avant votre mariage qui aurait eu lieu en 2002. Vous prétendez que de 2004 à 2010, vous auriez reçu des menaces de mort par téléphone portées contre vous et votre famille nucléaire de la part d'un dénommé [A.G.], et ce une fois tous les trois mois. Après votre divorce, vous n'auriez plus reçu de menaces dans le cadre de cette affaire (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 2 et 3). Notons pour commencer qu'il ne suffit pas que votre ex-épouse et vos deux enfants mineurs et considérés comme personne à charge de leur mère aient été reconnus réfugiés pour que vous puissiez bénéficier du même statut. De fait, votre ex-épouse a invoqué des problèmes personnels et chaque demande est traitée individuellement par le Commissariat général. De plus, il est permis d'estimer que vos craintes à l'égard de cette affaire ne sont plus d'actualité. De fait, d'après vos déclarations, il s'avère que suite à votre divorce, vous n'avez plus rencontré de problèmes, et ce depuis 2010. Vous êtes resté vivre jusqu'en novembre 2013 en Turquie sans ne plus avoir rencontré de problèmes dans le cadre de cette affaire et vous ne faites part d'aucun élément permettant de penser que vous puissiez être menacé dans le cadre de cette affaire en cas de retour en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 3). De plus, le fait que vous n'ayez pas jugé utile d'y faire référence dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers, dans le cadre de votre première audition au Commissariat général et lors de vos deux recours introduits auprès du CCE nous conforte dans le fait que les menaces portées contre vous dans le cadre de cette affaire ne sont plus d'actualité. Confronté à cette omission, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que le point n'aurait jamais été abordé et que vous ne l'auriez pas développé (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 2).

Quatrièmement, vous invoquez la présence de membres de votre famille en Europe pour justifier votre demande d'asile. Ainsi, votre frère [A.] serait en Europe depuis 1992. Il aurait introduit une demande d'asile en Allemagne et aurait été reconnu réfugié et via le mariage, il aurait bénéficié d'un regroupement familial pour s'installer en France. A savoir pour quelle raison votre frère [A.] aurait quitté la Turquie, vous répondez qu'il serait instituteur, qu'il aurait pris congé pour aller voir votre frère en France et qu'il aurait rencontré quelqu'un en France et qu'il ne serait jamais revenu en Turquie et qu'il aurait introduit une demande d'asile en Allemagne. Interrogé plus en détails à propos des motifs justifiant qu'il demande une protection internationale, vous dites que vous ne le savez pas et que vous n'avez jamais vu de problèmes le concernant. Appelé à donner de plus amples précisions, vous déclarez qu'il aurait fui pour des raisons politiques sans donner aucun détail à ce sujet. Questionné sur le fait de savoir si vous vous étiez renseigné auprès de votre frère à ce sujet, vous dites ne jamais lui avoir demandé parce que vous auriez été au service militaire et que vous savez juste que ce sont pour des motifs politiques. Soulignons la confusion de vos propos à ce sujet - départ pour des vacances et rencontre avec quelqu'un ou motifs politiques-. Remarquons que la copie du témoignage de votre frère ne nous éclaire pas plus sur les motifs l'ayant poussé à fuir étant donné qu'il se borne à déclarer qu'il a fui pour des motifs politiques en quittant la profession d'enseignant (cf. feuille verte document n°10). Par ailleurs, notons que vous aviez 21 ou 22 ans quand il a fui la Turquie et que vous étiez en âge de

comprendre les motifs poussant votre frère à quitter son pays. De plus, à savoir si vous auriez rencontré des problèmes durant la présence de votre frère en Turquie ou suite à son départ de Turquie, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 4 et 5). Par la suite, vous déclarez que votre frère Ali aurait eu des problèmes parce qu'il n'aurait pas effectué son service militaire mais que ceux-ci seraient réglés suite au paiement d'une somme en vue d'être exonéré de cette obligation (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 5). Votre autre frère [H.] serait en Europe depuis 1986. A la question de savoir s'il a introduit une demande d'asile ou obtenu un statut, vous répondez que oui, vous le croyez mais que vous ne savez pas pourquoi il aurait été reconnu réfugié. Ajoutons que vous déclarez avoir des contacts mensuels avec ce dernier et vous n'avez jamais estimé nécessaire de lui demander pourquoi il aurait quitté la Turquie. A notre demande, vous nous avez fait parvenir sa carte d'identité française ainsi que son témoignage très peu loquace dans lequel il est indiqué qu'il serait arrivé en France et qu'il y aurait obtenu l'asile politique en 1987 sans nous donner de plus amples informations malgré notre demande faite lors de l'audition en date du 13 novembre 2017 (cf. rapport d'audition p. (cf. farde verte document n° 11). A savoir si vous auriez rencontré des problèmes à cause de votre frère, vous répondez par la négative. Vous déclarez même qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré de problèmes à cause du départ de vos deux frères (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 5). Notons par ailleurs qu'[A.] et [H.] retourneraient, selon vos déclarations, tous les deux en Turquie. Ali y serait retourné depuis qu'il est en France et vu son témoignage, il est permis de penser qu'il vit en France depuis 1998. Vous ajoutez même que celui-ci y serait retourné pour la dernière fois durant un mois en 2015 et qu'il ne pourrait pas y séjourner car il a un travail en France. Soulignons que votre frère Ali ne bénéficie que d'un titre de séjour dont la nature du titre est une carte de résidence délivré par la France (cf. farde verte document n° 9). [H.] y retournerait tous les deux ans pour rendre visite à sa famille lors de ses congés annuels (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 5). Le fait que votre famille et vous-même n'ayez jamais rencontré de problèmes à cause de vos frères et le fait que ces derniers retournent en Turquie démontrent que votre famille et dès lors vous-même n'êtes pas dans le collimateur de vos autorités turques à cause de ces derniers. Le même raisonnement peut être appliqué au fait que vous ayez des oncles en Europe. De fait, vous auriez également un oncle paternel [G.H.] en France depuis les début des années 80 dont vous dites qu'il est reconnu réfugié et dont vous ne savez pas pour quelles raisons. Vous ajoutez que vous n'auriez jamais rencontré de problèmes à cause de ce dernier (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 5). Vous auriez un autre oncle en Allemagne depuis les années 90 dénommé [A.G.] qui aurait été reconnu pour des motifs politiques mais vous ne savez pas pourquoi et vous n'auriez également pas rencontré de problèmes à cause de lui suite à son départ de Turquie. Ce dernier serait retourné en Turquie pour la première fois en 2017. Vous auriez aussi un autre oncle paternel dénommé [M.G.] reconnu réfugié en Allemagne où il serait arrivé en 1989 et dont vous ne savez pas pourquoi il aurait été reconnu réfugié, lequel retournerait tous les six mois en Turquie parce qu'il serait pensionné et il n'y rencontrerait aucun problème. Votre famille et vous-même n'auriez rencontré aucun problème suite à son départ (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 6). Vous auriez également un oncle maternel à savoir [H.G.] lequel vivrait en Allemagne depuis les années 70 et il aurait pu s'y rendre sans visa. Il serait le mari de votre tante maternelle. Vous versez à leur sujet une copie de leur passeport turc et de leur titre de séjour allemand (cf. farde verte document n° 7 et 8). Vous ne savez pas si ce dernier y a introduit une demande d'asile, ni les raisons l'ayant poussé à aller en Allemagne. Il retournerait régulièrement en Turquie (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 6). Remarquons que malgré notre demande – à savoir nous fournir des preuves de leur statut de réfugié et les motifs les ayant poussé à quitter leur pays -, vous n'avez fourni qu'une copie du titre de séjour de votre frère [A.] et de la carte d'identité de votre frère [H.] ainsi que des témoignages très laconiques les concernant ne nous éclaircissant nullement sur les motifs de leur fuite comme il vous l'a été demandé. Etant donné que vous êtes en contact au moins avec vos deux frères, nous pouvions nous attendre à une meilleure collaboration de votre part (cf. rapport d'audition en date du 13 novembre 2017 p. 4, 5 et 6). Toutefois, à supposer que vous ayez fourni de plus amples informations aux sujets des membres de votre famille, les éléments susmentionnés sont suffisants pour démontrer que la présence de membres de votre famille en Europe ne peut suffire à définir une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention précitée.

Vous invoquez enfin les fortes pressions que subiraient les Alévis de la part des islamistes et plus précisément de Daesh. Vous faites part à ce sujet d'une opération kamikaze en 2016 faite par un membre de Daesh lors d'un mariage kurde à Siirt (cf. rapport d'audition du 13 décembre 2017 p. 6). Notons que d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue document n° 3), il s'avère que la police turque réagit face à ces menaces. De fait, toujours d'après nos sources, elle a déjoué deux complots de Daesh qui auraient visé des cibles

aléviées à Gaziantep en septembre et octobre 2016. En ce qui concerne le contexte sécuritaire général de la Turquie liée à la présence de Daesh, nous nous prononçons ci-dessous.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu le manque de crédibilité de votre profil politique, vu le manque d'actualité de votre crainte à cause de la vengeance de sang à l'égard de votre belle-famille, vu que les discriminations dont vous auriez été victime en tant qu'alévi ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève et vu que la présence de membres de votre famille en Europe ne démontre nullement que votre famille et vous-même seriez dans le collimateur des autorités à cause de ces derniers, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace

grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne les autres documents que vous versez au dossier (à savoir votre carte d'identité, des documents relatifs à votre magasin, la copie de documents relatifs à votre divorce, une copie d'un extrait de certificat de naissance de l'un de vos enfants et une copie d'un extrait de registre de l'Etat civil), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité, la nationalité, la situation familiale et la situation professionnelle) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris au point A de la décision attaquée et reprend les rétroactes de la présente affaire.

2.2.1. Elle invoque un premier moyen tiré de la violation des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 48/3 de la loi du 15.12.80 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980)] et l'article 1° et suivants de la Convention de Genève sur les réfugiés politiques* ».

2.2.2. Elle invoque également à titre subsidiaire le non-respect de « *la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980*».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de « *bien vouloir annuler la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié politique et refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2018 notifiée le 27 février 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

2.5. Elle joint à la requête, outre les pièces légalement requises, un « *article de presse du 23 novembre 2017 de ROJINFO* » intitulé « *Les Alévis sont menacés à Malatya : Maison marquées d'une croix* ».

3. Le nouvel élément

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 25 septembre 2018 une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint un document rédigé par son centre de documentation, le CEDOCA, intitulé « *COI FOCUS TURQUIE : Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle relève que lors de ses premières déclarations, le requérant n'a fait aucune référence aux diverses arrestations par la police turque dont il dit avoir été victime en raison de ses activités de sympathisant pour le parti BDP. Elle constate aussi que le requérant affirme que la raison principale de sa demande de protection internationale est liée à son appartenance à la communauté kurde alévie.

Elle souligne ensuite le caractère imprécis voir erroné de ses propos relatifs au BDP.

Elle remet en doute la sincérité du requérant quant à la reprise de ses activités politiques en cas de retour dans son pays d'origine au regard de l'absence d'activité en Belgique.

Elle met en évidence l'absence d'élément personnel permettant de penser que le requérant ait été victime de persécutions en raison de son origine alévie.

Elle considère que les propos du requérant quant à la difficulté de trouver un emploi en cas de retour à cause de son origine alévie ne sont que des suppositions.

Elle indique que l'ex-épouse du requérant a vu sa qualité de réfugiée reconnue pour des problèmes qui lui sont personnels et précise que depuis le divorce des époux en 2010, le requérant n'a plus de problèmes.

Elle reproche au requérant son imprécision quant aux raisons à la base de la protection internationale octroyée à des proches parents et l'absence d'élément de preuve quant à ce.

Elle constate l'absence de problème dans le chef du requérant en lien avec des membres de sa famille.

S'agissant de la pression exercée par le groupe « *Daesh* » sur les alévis, la partie défenderesse, sur la base d'informations en sa possession observe le fait que la police turque réagit face à ces menaces.

Elle constate que, selon les informations en sa possession, le seul fait d'être kurde ne constitue pas un motif suffisant pour se voir accorder une protection internationale.

Sur la base d'informations, elle estime « *qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle observe enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant ni d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

S'agissant de l'absence de crédibilité du récit concernant les activités du requérant au sein du BDP, elle relève que le requérant n'était qu'un sympathisant et non un militant actif qui ne peut avoir les mêmes connaissances de la structure interne du parti. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir soulevé une contradiction quant à la signification de « *BDP* » et note que le requérant a simplement omis de mettre dans la traduction turque le mot « *ve* » qui veut dire « *et* ». Concernant la date de dissolution du parti, le requérant met en avant que cet acte a eu lieu après son départ mais qu'il est plausible qu'il en ait été informé de manière informelle avant. Elle souligne ensuite les connaissances du requérant sur d'autres éléments du parti. Elle conclut que la crédibilité du récit du requérant ne pouvant pas être remise en cause, il en résulte que ses problèmes sont bien en lien avec sa qualité de sympathisant de partis kurdes.

Ensuite, elle soutient que si la qualité de sympathisant du BDP n'est pas démontrée, il faut s'interroger sur la situation des Kurdes en Turquie à l'heure actuelle. Elle observe que les informations de la partie défenderesse datent du mois de janvier 2018. Elle soulève le non-respect du prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 quant aux courriers électroniques sur lesquels sont fondées des informations consignées dans un rapport du synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse. Elle ajoute que si le Conseil estime devoir tenir compte de ces informations, il convient

d'être prudent étant donné qu'elles disent que même les Kurdes qui n'exercent pas d'activité politique rencontrent des problèmes avec les autorités turques et « *plus particulièrement le Gouvernement du Président Erdogan* ».

Quant à la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'épouse et des deux enfants du requérant, elle reproche à la partie défenderesse l'absence des notes d'audition de l'ex-épouse ainsi que les raisons exactes de cette décision ce qui empêche de confirmer la position de la partie défenderesse. Elle insiste aussi sur le fait qu'il a quitté son pays d'origine en raison des problèmes rencontrés par son ex-épouse en lien avec une vengeance de sang.

Concernant l'origine alévie du requérant, elle relève que les informations de la partie défenderesse datent d'avril 2017 alors que cet élément est « *un élément moteur de sa demande d'asile* ». Le requérant souligne qu'il dépose un article de presse postérieur à ces informations qui atteste les problèmes rencontrés par les populations d'origine alévie en Turquie.

Elle souligne que la partie défenderesse se base sur une situation sécuritaire datée du 14 septembre 2017 soit d'il y a plus de six mois et rappelle à cet égard la position du Conseil.

Enfin, elle relève que la situation sécuritaire ne fait que se dégrader au vu de l'actualité à la frontière avec la Syrie.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Sur le fond, le Conseil rappelle les termes de son arrêt n° 135.465 du 18 décembre 2014 dans l'affaire CCE/151.741/V :

« 5.3 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine kurde alévi du requérant. La partie défenderesse refuse d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en se fondant sur un rapport de son centre de documentation le « Cedoca » intitulé « COI focus – Turquie Les conditions de sécurité actuelles » actualisé le 16 décembre 2013.

Le requérant présentant le profil précité et, au vu du caractère notoire des tensions régnant dans la région ces derniers mois en lien avec la question kurde, le Conseil juge essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse et la clôture des débats, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Le Conseil rappelle également les termes de son arrêt n° 157.199 du 27 novembre 2015 dans l'affaire CCE/176.895/V :

« 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil observe, tout d'abord, que le dossier administratif fait état de la présence en France et en Allemagne de membres de la famille du requérant. Le Conseil note que l'instruction menée par la partie défenderesse reste superficielle quant à la famille du requérant, notamment quant à ses frères, et ne repose que sur les déclarations de ce dernier.

Si le requérant, comme le relève la décision attaquée, expose que ses frères et ses cousins auraient quitté la Turquie pour des raisons professionnelles ou d'autres motifs qu'il ignore, l'absence d'approfondissement de cette question ne permet pas d'écarter que certains membres de famille aient pu requérir et éventuellement obtenir une protection internationale lors de leur arrivée dans un pays européen, situation susceptible d'avoir une influence sur la demande d'asile du requérant.

4.6 Il constate également, à la lecture du dossier administratif, que la « contradiction flagrante » relevée par la décision attaquée concernant les problèmes découlant de l'engagement politique que le requérant

fait valoir auprès de la partie défenderesse repose sur une comparaison des déclarations consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse et les déclarations faites au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse. Or, le requérant n'a nullement été confronté à cette « contradiction flagrante ».

4.7 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Turquie, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé à l'audience du 5 novembre 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint deux documents intitulés « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)(sic) » et « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015. La lecture de ce dernier document en particulier laisse apparaître un contexte général d'insécurité ; on peut notamment y lire que « Le processus de paix entre le PKK et les autorités turques, interrompu depuis le début de la campagne électorale en avril 2015, est à présent à l'arrêt ». Par ailleurs, il est de notoriété publique que l'attentat particulièrement meurtrier ayant eu lieu le 10 octobre 2015 à Ankara renforce un peu plus le sentiment d'insécurité en Turquie. Or cet événement n'a pas été pris en compte dans l'analyse de la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Turquie est un fait général notoire, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du contexte familial du requérant, des faits invoqués et des informations les plus actuelles sur la situation sécuritaire dans son pays ».

4.4.1 Le Conseil observe que le requérant a été à nouveau entendu par la partie défenderesse le 13 novembre 2017 et le 13 décembre 2017 ; audition au cours de laquelle cette dernière a instruit plus avant la situation personnelle et familiale du requérant lui donnant ainsi l'opportunité de fournir tous les éléments pour établir les faits qu'elle avance à l'appui de son récit de protection internationale (v. dossier administratif, « farde 3^{ème} décision », « rapport d'audition du 13 novembre 2017 », pièce n° 10 et « rapport d'audition du 13 décembre 2017 », pièce n° 6). La partie défenderesse a également déposé le 25 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle a joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », du 13 septembre 2018 (mise à jour). Ce document est une actualisation des documents précédemment déposés à savoir « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire – 20 mai 2015 (update)(sic) » et « COI Focus (sic) – TURQUIE – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015 », daté du 3 septembre 2015 » prenant en compte les événements qui se sont passés depuis lors en Turquie.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires. La décision attaquée est motivée en tenant compte des nouvelles déclarations du requérant ainsi que des informations recueillies par la partie défenderesse.

4.4.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent ainsi que de l'influence du contexte familial sur la perspective de crainte ou de risque du requérant.

4.4.3 Le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amène à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.4. En espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.5 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.4.6. Lors de ses auditions par la partie défenderesse, le requérant a expliqué que différents membres de sa famille ont demandé une protection internationale dans divers pays en Europe. Plusieurs ont obtenu le statut de réfugié. Il a ainsi fait part de la situation de ses deux frères, [A.] et [H.], en France

ainsi que de plusieurs oncles en France et en Allemagne (v. dossier administratif, « *farde 3^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 13/11/2017* », pièce n°6, pp. 4-6). Or, le Conseil, constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant dépose uniquement la copie du titre de séjour de son frère [A.] (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *farde Documenten / Documents* », pièce n° 9/16) et la copie de la carte nationale d'identité française de son frère [H.] (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *farde Documenten / Documents* », pièce n° 11/16). Il dépose aussi les copies des passeports turcs et des titres de séjour en Allemagne de son oncle [G.H.] et de sa tante [G.S.] (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *farde Documenten / Documents* », pièces n° 7 et 8/16). Il ne joint cependant aucune preuve ou commencement de preuve du fait que des membres de sa famille ont effectivement bénéficié à un moment donné d'un statut de protection internationale. Il joint également deux courriers rédigés par ses frères qui expliquent brièvement être réfugiés en France (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *farde Documenten / Documents* », pièces n° 10 et 11/16). Néanmoins, le Conseil constate que ces documents ne fournissent aucun élément quant aux statuts et aux motifs pour lesquelles ces personnes ont fui la Turquie ainsi que les raisons de leur demande de protection internationale.

Le requérant a aussi fait valoir craindre en Turquie en raison de la vengeance de sang pesant sur son ex-épouse. Il souligne que son ex-épouse et les enfants du couple bénéficient du statut de réfugié en Belgique. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que le requérant n'a pas évoqué ce problème lors de ses premières auditions (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *questionnaire* », pièce n° 12 et « *Rapport d'audition du 25/03/2014* », pièce n° 5, p. 13) et qu'il n'en a fait part qu'une fois que la question lui a été clairement posée. Le requérant explique cette omission par le fait que ce point n'a jamais été abordé avant l'audition du 13 novembre 2017 (v. dossier administratif, « *farde 3^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 3/11/2017* », pièce n° 10, pp. 2-3). Le Conseil constate aussi que le requérant ne fait part d'aucune menace en lien avec cette affaire après son divorce en 2010.

Le Conseil relève que le requérant ne fournit aucun élément neuf pertinent qui permettrait d'établir qu'il existe toujours dans son chef une nécessité de bénéficier d'un statut de protection internationale en raison de la situation de son entourage familial. Dès lors, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation détaillée qu'elle consacre à cette question dans la décision attaquée, considère que la crainte consécutive au contexte familial dont il fait part est insuffisante en soi à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Quant aux principes de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant invoqués par la partie requérante lors de l'audience devant le Conseil, il est constaté qu'ils sont brièvement invoqués pour la première fois à l'audience. Le Conseil observe aussi que le lien matrimonial entre le requérant et son épouse est dissous depuis l'année 2010 et que, par ailleurs, il n'est pas contesté que les problèmes suscités par une vengeance de sang née dans la famille de son ex-épouse n'a plus entraîné de problème depuis ledit divorce.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance. Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (...).

En l'espèce, le requérant dont le lien matrimonial avec son épouse est dissous depuis l'année 2010 n'est nullement à charge de son ex-épouse. De plus, les enfants du requérant ne peuvent

raisonnablement pas être considérés comme protecteur naturel de ce dernier et le requérant n'est manifestement pas à charge de ses enfants.

La partie requérante sollicite néanmoins à l'audience la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de son lien de paternité avec des enfants réfugiés. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Le Conseil estime que, dans le cadre de la présente demande, il n'y a pas lieu d'appliquer le principe de l'unité de famille en faveur du requérant.

4.4.7 S'agissant de l'engagement politique du requérant, la partie défenderesse a souligné une contradiction entre les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition et les déclarations faites auprès de la partie défenderesse elle-même. En effet, dans ledit questionnaire, le requérant n'a nullement mentionné les diverses arrestations et pressions menées à son encontre par la police suite aux activités menées pour le compte du parti politique « BDP » (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », « *questionnaire* », pièce n° 12). Le Conseil constate qu'au cours d'une nouvelle audition, le requérant a été confronté à cette contradiction et qu'il a donné plusieurs explications. Il a d'abord déclaré qu'on lui avait seulement demandé s'il avait été emprisonné ou s'il avait passé des nuits en prison. Il a ensuite dit ne pas en avoir parlé parce que la question ne lui a pas été posée et enfin que la raison principale motivant sa demande de protection internationale est son origine alévie (v. dossier administratif, « *farde 3^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 13/12/2017* », pièce n° 6, p. 6). Le Conseil constate, comme la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant à l'égard de cet élément important de la demande de protection internationale du requérant. La requête ne dit mot à propos de cet élément.

4.4.8 Le Conseil constate en outre que la partie requérante conteste les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue sur la situation des Kurdes en Turquie sur la base des informations qu'elle verse au dossier en invoquant une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Toutefois, force est de constater que la documentation incriminée recueille des informations de nature générale, ce qui ne les soumet pas à l'article 26 de l'arrêté royal précité.

La partie requérante ajoute sur la base des informations fournies par la partie défenderesse que « *les Kurdes résidant dans le Sud-Est de la Turquie, ce qu'est le cas du requérant puisque celui-ci réside à Gaziantep, rencontrent bien des problèmes avec les autorités [turques] même s'ils n'ont pas d'activités politiques ce qui permet donc d'accorder une certaine crédibilité aux déclarations du requérant* » (v. requête, p. 9). L'affirmation qui précède reste tout à fait générale et ne peut suffire à valoir au requérant la protection internationale qu'il sollicite.

4.4.9 S'agissant de l'origine alévie du requérant, la partie requérante déclare que certaines habitations d'Alévis auraient eu leur porte recouverte d'un signe rouge en avril 2013, précisant que la sienne n'a pas été marquée. Il invoque des discriminations par les autorités communales en faveur des sympathisants de l'AKP ; des lenteurs administratives, des difficultés à trouver un emploi. Or, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun élément personnel indiquant qu'il a été victime de persécutions en raison de cette origine.

A l'audience, en accord avec l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil qui indique que « (...) *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a été entendu sur ces éléments. Le Conseil constate que les propos tenus sur les discriminations à l'embauche, l'identification des maisons habitées par des alévis et l'existence de nouveaux problèmes demeurent très vagues.

La lecture des informations générales fournies par la partie défenderesse sur les Alévis et la situation générale en Turquie invite certes à la prudence. Cependant le Conseil note que la partie requérante ne fournit pas d'information utile à cet égard. Dans la requête, elle mentionne que de nombreuses maisons alévis dans la région de Malatya dans le Sud-Est de la Turquie ont été marquées d'une croix rouge. Pour étayer ses propos, elle renvoie à un article de presse intitulé « *Les Alévis sont menacés à Malatya : Maisons marquées d'une croix* ». Or, le Conseil relève que cet article est daté du 23 novembre 2017 et concerne Malatya dont le requérant n'est pas originaire et où il n'a jamais séjourné. En plus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucune information récente concernant les conséquences de cette identification.

4.4.10 Le Conseil fait sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante.

4.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa requête, la partie requérante se limite à soulever le fait que les informations fournies par la partie défenderesse datent de plus de six mois. La partie requérante ne joint aucune information supplémentaire sur la région d'origine du requérant.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* » », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE